



Présentation du 12 mars 2019

Paul St-Germain, coordonateur

Nous sommes un organisme à but non lucratif qui a été **fondé en mai 1989**. Avant 2018, notre financement comme pour d'autres organismes en Défense des droits **n'avait pas été majoré et indexé depuis 2008**. Pour plusieurs autres organismes, depuis 2004, et d'autres qui n'en ont aucun.

1. Promotion des droits

Le volet **Promotion des droits** est financé par le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole. Il est coordonné par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS).

Nous sommes un peu plus de 300 au Québec.



La défense collective des droits est un balancier **qui permet aux personnes vulnérables d'être entendues**. Nous faisons les représentations pour ces personnes, car dans bien des cas, elles n'ont pas l'énergie et les capacités pour le faire. **Nos interventions sont peu populaires** dans le milieu politique, car elles sont parfois mal comprises et interprétées. **Derrière nous, il y a toujours les gens qui nous interpellent. C'est pour eux que nous sommes là!**

En partenariat avec 5 autres organismes communautaires en défense collective des droits de la région, la lettre ouverte présente dans « Journal mobile » de novembre 2017 précise davantage cet aspect essentiel.

Voir « Notre degré de civilité et le respect de nos droits »

Au final, on apprend sur une société à ce qu'elle fait de ses citoyens les plus vulnérables!

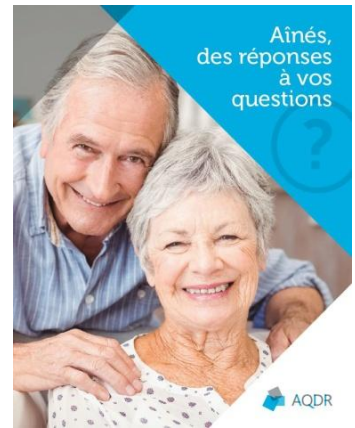
2. Mission du RMUTA

- **Regrouper les utilisateurs du transport adapté**, ainsi que certaines associations concernées par le service du transport adapté.
- **Sensibiliser**, par les moyens appropriés, la population en général sur **l'importance du transport adapté** comme outil d'**intégration pour les personnes handicapées**.
- **Défendre les droits** et promouvoir les intérêts des personnes handicapées à l'égard du transport adapté en faisant les **représentations nécessaires auprès des autorités concernées**.
- **Informers les membres** sur leurs droits et obligations concernant le service du transport adapté.

Petit clin d'œil! Dans son champ d'action en défense des droits, nous vous invitons à prendre connaissance du **Guide « Aînés, des réponses à vos questions »** produit par l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR). Il y a 4 thématiques qui y sont principalement abordées, soit :

Les droits de la personne aînée **dans son milieu de vie**; le droit de la personne aînée à **vieillir dans la dignité**; **les protections juridiques** de la personne aînée; ainsi que les droits en **santé et services sociaux** de la personne aînée.

<https://www.aqdr.org/guide-ainesdes-reponses-a-vos-questions/>



3. Le transport adapté au Québec

Le transport adapté est un transport qui répond aux besoins spécifiques des personnes handicapées préalablement admises. Il s'est développé à partir de la fin des années 1970 et en 1980, 9 services de transport adapté couvraient le territoire de 66 municipalités.

Près de 40 ans plus tard, on compte 102 organismes de transport adapté répartis dans tout le Québec qui desservent près de 99 % de sa population. Plus de **116 000 personnes sont admises** au transport adapté et elles effectuent près de **8,5 millions de déplacements annuellement**.

Au niveau provincial : **Augmentation moyenne d'environ 6%** par année depuis 10 ans.

Dans la Politique de mobilité durable 2030, il y est présenté le portrait global du transport adapté pour les personnes handicapées au Québec ainsi que l'ensemble des mesures relatives au Plan d'action sur le transport adapté 2018-2023. Le **Cadre d'intervention en transport adapté** est disponible avec le lien :

https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/DocumentsPMD/PMD-10-cadre-intervention.pdf

Les principaux enjeux du plan d'action pour le transport adapté :

- a) L'amélioration des programmes d'aide visant le transport des personnes handicapées.
- b) Une offre de service répondant aux besoins des personnes handicapées.

4. Résumé de la Politique d'admissibilité au transport adapté

La présente politique du ministère des Transports est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 et a été révisée en 1998.

Lien de la **Politique** :

https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/transportadapte/Documents/pol_admissibilite_transport_adapte.pdf



Le transport adapté a pour objectif de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des personnes handicapées. Il vise en conséquence à offrir aux personnes handicapées un degré de mobilité et d'autonomie **comparable à celui dont dispose la population en général.**

Le transport adapté est un moyen de transport pour les personnes admises **ayant une ou des limitations les empêchant d'utiliser le transport en commun (urbain) régulier.**

Une des particularités du transport adapté est son service « **porte-à-porte** ». La prise en charge débute à la porte du point d'origine et se termine à la porte du lieu de destination. Cela signifie que le **chauffeur doit assister l'utilisateur** tout au long de son déplacement que ce soit en lui tenant le bras ou en poussant le fauteuil roulant si la situation est requise.

Dans la majorité des cas, l'utilisateur peut avoir droit à un **Accompagnement obligatoire (gratuit)** lorsque celui-ci ne peut prendre le transport seul, car il a besoin d'assistance physique ou psychologique en cours de déplacement à bord du véhicule.

L'Accompagnement facultatif (même montant que l'utilisateur) consiste à ce que l'utilisateur a droit à l'accompagnateur de son choix.

Pour être admise, la personne doit satisfaire les critères de la **Politique d'admissibilité au transport adapté** qui est établie selon les règles du ministère des Transports du Québec.

Critères d'admission pour le transport adapté

Une personne sera reconnue admissible si elle répond aux deux critères suivants :

- 1) être une personne handicapée, c'est-à-dire avoir une déficience significative et persistante et être limitée dans l'accomplissement des activités normales;
- 2) avoir sur le plan de la mobilité des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Pour répondre à ce critère, le requérant devra avoir l'une des incapacités suivantes :

- incapacité de marcher 400 mètres sur un terrain uni;
- incapacité de monter une marche de 35 centimètres de hauteur avec appui ou d'en descendre une sans appui;
- incapacité d'effectuer l'ensemble d'un déplacement en transport en commun;
- incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace;
- incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité doit être associée à une autre incapacité pour que la personne soit reconnue admissible);
- incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celles des autres.

La personne doit faire remplir son formulaire d'admission par un professionnel de la santé dont la liste apparaît sur le formulaire d'admission. Celui-ci est disponible sous [Formulaire de demande d'admission au transport adapté de la MRC des Maskoutains](#) de l'onglet [DOCUMENTATION](#) sur notre site WWW.RMUTA.ORG

Exemples :

- un cardiologue, un pneumologue, un neurologue;
- un ergothérapeute, un physiothérapeute, un physiatre;
- un thérapeute en réadaptation physique;
- un optométriste, un ophtalmologiste;
- un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle;
- un spécialiste en orientation et mobilité;
- un psychologue, un psychoéducateur, un psychiatre;
- un technicien en éducation spécialisée;
- un travailleur social;
- un omnipraticien (médecin généraliste), un infirmier.

Une fois le formulaire rempli, il devra être remis à la MRC des Maskoutains pour que la demande soit traitée et évaluée par le comité d'admission qui se rencontre habituellement tous les mois.

Les utilisateurs peuvent utiliser le transport adapté, peu importe le motif, soit :

Recourir à leurs soins de santé, aller à l'école, se rendre au travail, visiter leur famille et leurs amis, loisirs.

Avec le vieillissement de la population, **s'inscrire au transport adapté s'avère pour plusieurs une obligation** et un deuil de l'autonomie que plusieurs personnes avaient auparavant. Par exemple : perdre son permis de conduire, déménager dans une résidence, dépendre des autres, se sentir inutile, être identifiée comme une personne handicapée, etc.

5. Transport adapté de la MRC des Maskoutains

Le service de transport adapté est **sous la responsabilité** de la MRC des Maskoutains. **Chaque municipalité paie une quote-part à la MRC des Maskoutains** selon un tableau d'établissement.

Il est offert par le biais de véhicules de type « Bus » (Promenades de l'Estrie), taxis réguliers et taxis adaptés (société de Taxis Windsor) qui sont des sous-traitants.

Année	Personnes admises totales	Personnes admises durant l'année	Déplacements
2009	797	247	62 235
2010	728	263	60 063
2011	789	260	62 296
2012	933	330	62 698
2013	782	287	57 013
2014	744	291	56 503
2015	732	259	57 930
2016	735	271	57 712
2017	768	294	56 933
2018			60 258

Pour plus d'information concernant les procédures et la réglementation, vous pouvez consulter le **Guide** de l'utilisateur qui est disponible sous [Transport adapté de la MRC des Maskoutains](#) de l'onglet **DOCUMENTATION** sur notre site WWW.RMUTA.ORG

6. Transport collectif de la MRC des Maskoutains

Pour ce qui est du transport collectif régional, il est accessible par le biais des places disponibles dans les circuits du transport adapté. Contrairement au transport adapté, **il n'est pas un service « porte-à-porte »** et la priorité d'utilisation demeure pour les utilisateurs du transport adapté. Le transport collectif est aussi disponible pour certaines municipalités, par l'utilisation des places disponibles en transport scolaire. Il s'avère le principal moyen de transport en commun pour le milieu rural.

Pour plus d'information concernant les procédures et la réglementation, vous pouvez consulter le **Guide** de l'utilisateur qui est disponible sous [Transport collectif régional de la MRC des Maskoutains](#) de l'onglet **DOCUMENTATION** sur notre site WWW.RMUTA.ORG

7. Transport urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe

Il s'agit principalement du transport local de la Ville de Saint-Hyacinthe et il est sous sa responsabilité.

Plus d'informations sous [Transport collectif et urbain de Saint-Hyacinthe](#) de l'onglet **DOCUMENTATION** sur notre site WWW.RMUTA.ORG ou au (450) 778-8300

8. Comparaisons entre le transport adapté et le transport urbain de Saint-Hyacinthe

Le but de ces comparaisons n'est pas de dénigrer un type de transport par rapport à l'autre. Nous sommes conscients de l'existence de certaines règles pour que la planification des déplacements en transport adapté soit efficace.

Ceci étant dit, nous trouvons important de faire ressortir que les usagers de ces 2 types de transport n'ont pas la même flexibilité d'utilisation et les mêmes obligations.

Nous souhaitons une réflexion à laquelle nous pourrions participer pour une plus grande équité pour toute la population maskoutaine.

Note : Cette disparité n'est pas unique à notre région.

- 1) **Transport adapté** : La plage horaire nous apparaît, à première vue, plus intéressante, car il est disponible en soirée et la fin de semaine. Par contre, les utilisateurs doivent réserver leurs déplacements et les heures demandées ne sont pas toujours possibles ou sont modifiées.
- 1) **Transport urbain** : l'utilisateur n'a qu'à être à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure de passage de l'autobus qui passe aux points d'arrêt toutes les heures. Disponibilité restreinte les jours fériés.
- 2) **Transport adapté** : **Pas de tarifs réduits.** En vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

	<u>Tarif régulier</u>
Passage simple	3,25 \$
Dix passages	24,35 \$

Le transport des enfants de cinq ans ou moins est sans frais.

- 2) **Transport urbain** : En vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

	<u>Tarif régulier</u>	<u>Tarif réduit*</u>
Passage simple	3,25 \$	3,25 \$
Dix passages	24 \$	14,75 \$
Abonnement mensuel	60,50 \$	38,75 \$
Enfants de moins de 11 ans**	Gratuit	

* **Le tarif réduit est offert aux étudiants et aux personnes de 65 ans et plus.**

** Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte ayant payé son passage (maximum de 3 enfants par adulte).

À partir du 1^{er} avril 2019, la gratuité sera offerte de 10 h à 15 h et après 18 h en semaine, le samedi et le dimanche. À cet effet, **notre organisme avait fait quelques démarches depuis plusieurs mois** pour que les utilisateurs du transport adapté de Saint-Hyacinthe puissent, **en toute égalité citoyenne, bénéficier également de la même gratuité.** Dans la même continuité, une lettre a été transmise le 4 février 2019 à toutes les personnes élues de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Voir « Objet : Tarification comparable pour le transport adapté »

- 3) **Transport adapté** : L'accompagnateur facultatif au choix de l'utilisateur qui n'a pas besoin d'assistance paie le même montant que l'utilisateur.
- 3) **Transport urbain** : Tout accompagnateur peut accompagner gratuitement une personne qui possède une carte de transport adapté de la MRC des Maskoutains et/ou une vignette d'accompagnement touristique et de loisirs (VATL).

Concerne seulement le service de transport adapté

- 4) Pas de déplacement hors territoire.
- 5) Des frais peuvent être demandés pour faire remplir le formulaire d'admission du transport adapté selon le professionnel de la santé concerné (**quand la personne peut en trouver un**). **La boucle des démarches pour qu'une personne soit finalement admise peut prendre de 2 à 6 mois.** Certaines personnes manquent d'énergie, se découragent et, par conséquent, ne font pas de demandes.
- 6) Pour ses déplacements, l'utilisateur doit en tout temps faire ses réservations ou ses modifications au plus tard la veille de son déplacement, avant midi (12 h). Pour les déplacements du samedi, du dimanche et du lundi, elles doivent l'être au plus tard le vendredi précédent, avant midi (12 h). Comme il n'y a pas de transport les jours fériés, elles doivent être effectuées le jour ouvrable précédent avant midi (12 h).
Ne laisse pas beaucoup de flexibilité pour des sorties spontanées.

De façon générale, les transporteurs ne sont pas obligés d'accepter une réservation pour un déplacement le jour même. La MRC des Maskoutains le fait occasionnellement pour accommoder un utilisateur, principalement pour les rendez-vous médicaux.

Il ne faut donc pas confondre le service de transport adapté avec le transport en commun régulier. Pour la majorité des utilisateurs, **le transport adapté est à environ 50 % leur seul moyen de transport**, un service essentiel qui leur permet d'être plus autonomes, de briser leur isolement et de rester actifs.

Malheureusement, **le service de transport adapté est souvent perçu comme un privilège et non un droit**. Pour cette raison, des utilisateurs ne désirent pas s'exprimer, car ils se considèrent chanceux d'avoir le service.

9. Sensibilisations des personnes élues au transport adapté

Voir « Sensibilisations des personnes élues au transport adapté »

Nous avons transmis une lettre le **7 août 2018** à la MRC des Maskoutains pour vérifier leur intérêt de participer à notre projet de sensibilisations des personnes élues et qui pour ce faire utiliserait le transport adapté comme un utilisateur. Notre organisme est prêt à assumer l'aspect financier.

En date d'aujourd'hui ...

10. Plaintes, partenariat et consultation

Constat : La majorité des utilisateurs et des personnes qui en ont la charge ne connaissent pas leur droit.

Il est difficile pour ces derniers de faire une plainte à l'endroit de leur service de transport adapté.

Les principales raisons évoquées : nombreux problèmes de santé, le manque d'énergie, le manque de capacité pour le faire (verbaliser et se souvenir des événements), anxiété et isolement, le fait que ceux-ci ne désirent pas avoir de problèmes ou de potentielles représailles, principalement au niveau des chauffeurs.

Vulnérabilité et difficultés supplémentaires pour les utilisateurs demeurant dans les centres spécialisés comme le Centre d'hébergement Andrée-Perrault, Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe et Maison Marguerite-d'Youville.

Notre organisme accompagne les personnes qui nous interpellent dans le respect et dans l'écoute de leur situation. Nous les aidons et les encourageons à verbaliser et à formuler leur plainte et leurs commentaires (écrits ou verbaux), s'il y a lieu.

Cela nous permet d'intervenir avec leur accord et de façon CONFIDENTIELLE.

Notre but n'est pas de trouver un coupable. Nous sommes toujours disponibles pour rencontrer les décideurs pour discuter de ce qui se passe sur le terrain et de leur faire part de nos observations.

L'approche à privilégier

Voir « Plainte-Guide de référence des pratiques en transport adapté-Plainte »

11. Stationnement réservé à Saint-Hyacinthe



Pour faire suite à notre implication et à celle d'une citoyenne (Mme Diane Boucher) en 2015, nous soulignons l'écoute de la Ville de Saint-Hyacinthe et nous désirons rappeler que les **détenteurs de vignette de stationnement** réservé pour personnes handicapées peuvent se **stationner gratuitement** dans les cases tarifées sur rue à Saint-Hyacinthe, et ce, pour une **durée de 2 heures**.

Source : Courrier de Saint-Hyacinthe

12. Site internet du RMUTA (www.rmuta.org)

Les points ci-dessous se veulent des informations complémentaires reliées à des notions de droits

A. Droits des utilisateurs

1) Code civil du Québec et le transport adapté

Les responsabilités et les obligations du transporteur offrant un service de transport adapté ont été clairement exposées au Colloque sur le transport des personnes à mobilité réduite de septembre 2008 et au Symposium organisé par notre regroupement provincial, l'Alliance des regroupements des utilisateurs du transport adapté du Québec (ARUTAQ).

Nous vous présentons quelques extraits d'une présentation de Me Daniel Maillé, du Secrétariat corporatif et direction des Affaires juridiques de la Société de transport de Montréal (STM). Ces extraits sont basés sur le Code civil du Québec et sont toujours d'actualité.



Elle contient plusieurs éléments importants qui confirment les droits des personnes à mobilité réduite par rapport au transport adapté.

Responsabilité du transporteur offrant un service de transport adapté

Me Maillé a traité de l'obligation des moyens pour garantir la sécurité des utilisateurs, et du fait que le transporteur doit se conduire comme « personne prudente » et « s'adapter » aux personnes handicapées utilisatrices du transport adapté. Il a traité de jurisprudence concernant la nécessité d'assurer la protection des personnes handicapées intellectuelles et le fait de devoir les « mener à destination » en toute sécurité. **Le transport doit s'adapter aux caractéristiques personnelles de chaque personne selon les circonstances et situations.**

Extraits de la conférence de Me Daniel Maillé sur certains articles du Code civil du Québec

- a) En tant que personne, le transporteur a le devoir d'honorer les engagements qu'il a contractés et de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
- b) Le transporteur est assujéti à une obligation de moyens : il doit utiliser tous les moyens raisonnables pour garantir le service et la sécurité des utilisateurs. **La responsabilité du transporteur sera donc retenue si celui-ci n'utilise pas tous les moyens raisonnables pour mener le passager, sain et sauf, à destination.** Code civil du Québec (article 2037).
- c) Il est aussi tenu à réparation lorsque le préjudice résulte de son état de santé ou de celui d'un de ses préposés, ou encore de l'état ou du fonctionnement du véhicule.
L'obligation couvre tant les opérations de transport que celles d'embarquement et de débarquement.
- d) **La jurisprudence considère que les personnes en perte d'autonomie en raison de leur âge ou d'une déficience sont fragiles et vulnérables.** Elles méritent la meilleure protection qu'une société civilisée puisse leur offrir.
- e) Le seuil à partir duquel une atteinte sera perçue comme un préjudice est peu élevé. L'inconfort, c'est-à-dire une « **sensation perçue par l'individu qui est soumis à des conditions qui interfèrent avec son bien-être physique ou psychologique** » subi par une personne atteinte d'une déficience intellectuelle, a été considéré comme un préjudice moral qui doit être compensé par celui qui, par sa faute, a causé ce préjudice.
- f) Le Code civil du Québec crée une obligation pour le transporteur de prendre tous les moyens nécessaires pour que la personne atteinte de déficience intellectuelle qui utilise le Service de transport adapté ne subisse le moindre préjudice tant pendant le transport que pendant les opérations d'embarquement et de débarquement. **Cette obligation subsiste jusqu'au moment où une personne responsable l'accueille, à destination, et en assure la garde.**

Conclusion

Pour conclure la présentation de Me Maillé, **le service du transport adapté doit s'adapter aux caractéristiques personnelles de chacune des personnes utilisatrices, selon les circonstances de chaque situation.**



- B. La **Loi sur les transports (chapitre T-12, article 48.39)** prévoit que toute municipalité locale doit assurer, sur son territoire, un service de transport adapté aux personnes handicapées.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/T-12>

- C. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1, article 61.1)** prévoit, entre autres, que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants (comme Saint-Hyacinthe) adopte un plan d'action visant à identifier et à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il doit être produit et rendu public annuellement.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1>

D. Charte des droits et libertés de la personne

Chapitre C-12, article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Chapitre C-12, article 15 : Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

E. Charte canadienne des droits et libertés. Article 15

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>